





DES COMPÉTENCES

Statuts de la CCMM

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 1965 instituant le district urbain de Neuves-Maisons, regroupant les communes de Bainville-sur-Madon, Chaligny, Chavigny, Messein, Neuves-Maisons et Pont-Saint-Vincent,

Vu les différents arrêtés préfectoraux portant modification des statuts, notamment les arrêtés :

• du 6 mars 1991 adhésion de la commune de Maizières
• du 21 janvier 1992 adhésion de la commune de Maron
• du 12 janvier 1998 nouveaux statuts du district urbain
• du 29 décembre 2000 transformation en communauté de communes Moselle et Madon
• du 29 décembre 2002 adhésion de Richardménil, Thélod, Viterne et Xeuilley
• du 26 avril 2002 élargissement des compétences et répartition des sièges au sein du
conseil communautaire
• du 13 décembre 2004 transfert de la compétence eau
• du 19 octobre 2006 définition de l'intérêt communautaire
• du 23 juillet 2009 transfert de la compétence gymnases scolaires
• du 17 novembre 2011 clarification de la compétence éclairage public
• du 24 octobre 2012 compétence inondations, partage de recettes fiscales complémentaires
• du 22 avril 2013 extension du périmètre aux communes de Flavigny-sur-Moselle, Frolois,
Marthemont, Méréville, Pierreville, Pulligny
• du 22 novembre 2013 adhésion de la commune de Sexey-aux-Forges
 des 23 octobre et 18 décembre 2013 composition du conseil communautaire
 du 30 juin 2015 portage d'un service d'urbanisme mutualisé
 du 18 novembre 2016compétences documents d'urbanisme et eaux pluviales
• du 17 octobre 2018 mise en conformité globale

Les statuts de la communauté de communes Moselle et Madon sont arrêtés comme il suit :

Article 1

La communauté de communes Moselle et Madon regroupe au jour de l'adoption des présents statuts les communes de Bainville-sur-Madon, Chaligny, Chavigny, Flavigny-sur-Moselle, Frolois, Maizières, Maron, Marthemont, Méréville, Messein, Neuves-Maisons, Pierreville, Pont-Saint-Vincent, Pulligny, Richardménil, Sexey-aux-Forges, Thélod, Viterne et Xeuilley.

Le cas échéant, elle peut accepter l'adhésion d'autres communes par délibération du conseil communautaire et dans les conditions prévues aux articles L5211-5 et L5211-18 du code général des collectivités locales. L'extension du périmètre est prononcée par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

Article 2

Le siège de la communauté de communes est fixé au 145 rue du Breuil à Neuves-Maisons.

GOUVERNANCE

Article 3

La composition du conseil communautaire est fixée conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment dans son article L 5211-6-1.

Article 4

Au jour de l'adoption des présents statuts, le conseil communautaire est composé comme suit :

COMMUNES	NOMBRE DE DELEGUES
Bainville-sur-Madon	1
Chaligny	3
Chavigny	2
Flavigny-sur-Moselle	2
Frolois	1
Maizières	1
Maron	1
Marthemont	1
Méréville	1
Messein	2
Neuves-Maisons	9
Pierreville	1
Pont-Saint-Vincent	2
Pulligny	1
Richardménil	3
Sexey-aux-Forges	1
Thélod	1
Viterne	1
Xeuilley	1
TOTAL	35

Article 5

Les conseillers communautaires sont élus conformément aux dispositions du code électoral. Il est pourvu à leur remplacement dans les conditions prévues par le même code et/ou par le code général des collectivités territoriales.

Article 6

Le conseil communautaire élit en son sein un président, des vices présidents et des membres qui constituent le bureau. Le nombre de vice-présidents et de membres est fixé par le conseil communautaire, sur proposition du président.

Article 7

Le conseil communautaire règle, par ses délibérations, les affaires qui sont de sa compétence.

Le président ou le bureau peuvent être chargés du règlement de certaines affaires et recevoir à cet effet délégation du conseil, dans les conditions prévues à l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales. Ils rendent compte de leurs travaux au conseil et représentent la communauté de communes Moselle et Madon dans les actes de la vie civile.

Article 8

Les conditions d'adoption et d'exécution des délibérations du conseil sont celles applicables au conseil municipal, sauf lorsqu'il s'agit de se prononcer sur les modifications des statuts : voir articles 1 et 10.

COMPETENCES

Article 9

La communauté de communes exerce, en lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

COMPETENCES OBLIGATOIRES

1. Aménagement de l'espace

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire
- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur
- o Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale

2. Actions de développement économique

- Création, aménagement et gestion des zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire
- o Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme
- 3. Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement
- 4. Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs
- 5. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

COMPETENCES OPTIONNELLES

- 1. Protection et mise en valeur de l'environnement et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie
- 2. Politique du logement et cadre de vie, politique du logement social, et action en faveur du logement des personnes défavorisées :
- 3. Création, aménagement et entretien de la voirie
- 4. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et l'enseignement élémentaire d'intérêt communautaire
- 5. Action sociale d'intérêt communautaire
- 6. Assainissement
- 7. **E**au

1. Politiques de développement économique et d'emploi

- Actions d'animation et de soutien pour le maintien, le développement et l'accueil des activités industrielles, commerciales, artisanales, agricoles, touristiques et des porteurs de projet, notamment par le biais de l'adhésion à une agence de développement économique
- Adhésion et participation à des structures d'accompagnement financier de la création et du développement des entreprises telles les plates-formes d'initiatives locales
- Construction, gestion et entretien des centres d'activités à vocation économique et de bâtiments destinés à accueillir des activités à caractère économique
- Participation aux politiques publiques de formation, d'insertion et de lutte contre l'exclusion animée par le Plan Local de l'Insertion et de l'Emploi.
- Adhésion à la mission locale pour l'insertion des jeunes
- Adhésion à la maison de l'emploi
- Animation d'un espace emploi intercommunal
- Soutien aux chantiers, entreprises et associations d'insertion

2. Equipements de tourisme et de loisirs

- Création et entretien des sentiers de randonnées pédestres, équestres et de vélo tout terrain
- Création et entretien de l'itinéraire cyclable de la Boucle de la Moselle, pour sa partie située en Moselle et Madon. Entretien de l'itinéraire cyclable V 50, pour sa partie située en Moselle et Madon
- Création et entretien d'équipements de tourisme fluvial

3. Renforcement de la cohésion sociale, de l'identité locale et de la démocratie participative

- Action de coordination et de soutien aux initiatives culturelles
- Organisation d'un festival communautaire
- o Soutien à l'enseignement musical dans le cadre de l'école de musique Moselle et Madon
- Mise en œuvre d'actions et de projets de développement permettant la mobilisation de tous les habitants du bassin
- Organisation de sessions d'information ou de formation destinés aux élus et aux personnels communaux et intercommunaux

4. Autres compétences

- o Secours et incendie : contribution au service départemental d'incendie et de secours
- o Distribution d'énergie électrique
- Eaux pluviales urbaines
- Etablissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques au sens de l'article L32 du code des postes et des communications électroniques
- Etudes dans tout domaine relevant des compétences communautaires, ou préalables à toute prise de compétence

Article 10

Les communes membres peuvent, à tout moment, transférer à la communauté de communes de nouvelles compétences, par délibérations concordantes du conseil communautaire et des conseils municipaux, dans les conditions prévues à l'article 5211-17 du code général des collectivités territoriales.

En particulier, le transfert de compétences doit être approuvé par au moins les deux tiers des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population totale de la communauté de communes, ou par au moins la moitié des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population. Cette majorité doit comprendre le conseil municipal de toute commune représentant plus du quart de la population totale. Le transfert de compétences est prononcé par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 11

Les recettes du budget de la communauté de communes comprennent :

- le produit de la fiscalité professionnelle unique
- le produit de la fiscalité additionnelle sur les impôts ménages
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés, notamment la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, la redevance d'assainissement, le produit de la distribution d'eau potable et la participation pour assainissement collectif
- le versement destiné aux transports en commun
- la taxe locale sur la publicité extérieure
- le revenu des biens, meubles ou immeubles de la communauté de communes Moselle et Madon
- les sommes qu'elle perçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu
- les subventions des instances européennes, de l'Etat, de la région, du département et des communes
- le produit des dons et legs
- les produits des emprunts
- la contribution des communes intéressées, pour le fonctionnement de services assurés à la demande de ces dernières (autres que celles de la communauté de communes)
- ainsi que toute recette instituée par le conseil communautaire, conformément à la législation en vigueur, pour assurer l'exercice des compétences communautaires.

Article 12

La communauté de communes et les communes membres conviennent d'un partage de recettes fiscales complémentaires selon les principes suivants :

- taxe d'aménagement: elle est perçue par la communauté de communes. Conformément à l'article L331-2 du
 code de l'urbanisme, une délibération du conseil communautaire prévoit les conditions de reversement d'une
 partie de la taxe aux communes membres, compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs
 compétences.
- impôts ménages: sur les sites de compétence communautaire et pour tout bâtiment construit par ou à l'initiative de la communauté de communes, la commune reverse à la communauté de communes 25 % du produit de la taxe sur les propriétés foncières bâties et, le cas échéant, 50 % du produit de la taxe d'habitation afférentes aux bâtiments édifiés à compter de l'entrée en vigueur des présents statuts modifiés
- taxe locale sur la publicité extérieure : la communauté de communes reverse aux communes 50% du produit de la taxe afférente aux supports implantés sur le territoire de la commune

En tant que de besoin, les modalités administratives de mise en œuvre de ces dispositions sont précisées par délibération du conseil communautaire.



La communauté de communes est instituée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute dans les conditions prévues à l'article L5214-28 du code général des collectivités territoriales.